

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07 - 156 / DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'environnement  
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection  
des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine s'étendant sur les communes  
de Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine  
Déclaration des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement  
Autorisation de ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et les articles R.1321-1 à R.1321-66,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-5 à R.1321-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-106-SUEL du 14 avril 1997 portant déclaration d'utilité publique du champ captant de Verneuil-Vernouillet et d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-00936 du 30 mai 2007, modifié le 18 juillet 2007 autorisant la modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Verneuil-Vernouillet,

Vu l'arrêté préfectoral n° B-04-032 du 29 juin 2004 modifié relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures.

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet (SIEAVV) du 16 février 2006 sollicitant l'engagement de la procédure d'autorisation des captages au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de distribuer et de traiter ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages F9 et F10,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mars 2007 au 27 avril 2007 sur les communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet conformément à l'arrêté préfectoral du 15 février 2007,

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation du 14 septembre 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 15 octobre 2007,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objets :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) au profit du demandeur des périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10 du champ captant de Verneuil-Vernouillet,

Les numéros d'identification nationaux sont :

F9 : 0152-7X-0165

F10 : 0152-7X-0166

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :

F9 : X = 574 417 ; Y = 2 443 327 ; Z = 24,10 m,

F10 : X = 574 272 ; Y = 2 443 355 ; Z = 24,15 m

Ils sont situés à Verneuil-sur-Seine sur la parcelle cadastrée n° B 1730, exploitant l'aquifère des alluvions de la Seine.

- La définition des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages F9 et F10.
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages susvisés, au titre du code de l'environnement (article L.215-13).
- La déclaration de prélèvement d'eau, au titre du code de l'environnement (rubrique 2.1.0).
- L'autorisation de ré-alimenter la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement (rubrique 2.2.0. et 2.3.0).
- L'autorisation de recharge artificielle des eaux souterraines au titre du code de l'environnement (rubrique 1.3.0).

Dans la suite de l'arrêté, les forages F9 et F10 seront désignés sous le terme « les forages ».

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet sera désigné sous le terme « le demandeur ».

### Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le demandeur, il doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils

pourront prouver leur avoir été causés par la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages susvisés.

## Chapitre I : opérations relatives à la loi sur l'eau

### Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux des forages à un débit instantané maximal de 120 m<sup>3</sup>/heure pour le F9 et 100 m<sup>3</sup>/heure pour le F10, et un prélèvement maximum de 2 880 m<sup>3</sup>/jour pour le F9 et 2 400 m<sup>3</sup>/jour pour le F10. Le débit pour l'ensemble du champ captant reste fixé à 800 m<sup>3</sup>/heure.

L'opération concerne les rubriques suivantes du code de l'environnement :

**2.1.0.** : prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D),

**1.3.0.** : recharge artificielle des eaux souterraines (A),

**2.2.0.** : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés aux rubriques 5.1.0 et 5.2.0, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/jour ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/jour et à 25 % du débit (D),

**2.3.0.** : Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après azote total (N) : 12 kg/jour ;  
Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/jour (A).

### Article 4 :

Le contrôle des débits des forages F9 et F10 s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes. Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser les volumes journaliers autorisés et que le niveau de l'étang du Gallardon ne dépasse pas 19 m NGF ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

## Chapitre II : ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon

### Article 5 :

Le demandeur est autorisé à ré-alimenter la nappe via la gravière du Gallardon par les forages F5, F6, F7, F9 et F10.

### Article 6 :

Avant la mise en service des ouvrages, le demandeur devra faire effectuer une analyse RP sur les forages F9 et F10.

Le demandeur devra informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au moins 15 jours à l'avance, de la première mise en service des forages.

#### Article 7 :

Un suivi de la qualité des eaux du Gallardon sera réalisé aux frais du demandeur :

- La ré-alimentation sera stoppée au-delà de 19 m NGF.
- Les teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium, oxygène dissous, orthophosphates et température seront suivis une fois par mois pendant au moins deux ans.
- Une synthèse annuelle sera remise au service de police de l'eau, qui évaluera l'impact du projet sur l'environnement. Le service de police de l'eau pourra s'il le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur l'environnement ou la gestion des crues, le service de police de l'eau pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

Ce suivi devra être réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère de l'environnement.

- Le déversement d'eaux pluviales et d'eaux usées devra être maîtrisé pour éviter toute pollution significative de l'étang.

#### Article 8 :

Suivi de la qualité de la nappe aux frais du demandeur :

Le demandeur fournira semestriellement, pendant deux ans au moins, au service de police de l'eau et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, une synthèse du suivi qualitatif de la nappe. Cette synthèse sera réalisée à partir de l'autocontrôle mensuel de l'exploitant sur les eaux brutes de l'ensemble des forages du champ captant. L'évolution des teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium sera étudiée. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé.

L'impact du système de ré-alimentation de la nappe sera évalué par rapport aux teneurs existantes avant la mise en place du projet. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourra si elle le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur la qualité de la nappe, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

### Chapitre III : distribution de l'eau

#### Article 9 :

L'utilisation de l'eau des forages F9 et F10 pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, au regard de la qualité des eaux des forages et des limites de qualité réglementaires sur les eaux brutes.

Le contrôle sanitaire réglementaire à effectuer conformément au code de la santé publique sera précisé dans l'arrêté d'autorisation.

### Chapitre IV : dispositions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

#### Article 10 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10.

#### Article 11 :

Les tracés des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 14 avril 1997 ne sont pas modifiés et s'appliquent aux forages F9 et F10. Les prescriptions concernant le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée restent inchangées.

#### Article 12 :

Les forages F9 et F10 seront protégés par un périmètre de protection immédiate de 10 m x 10 m. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur ou à un organe public. Dans ce cas, une convention de mise à disposition sera établie au bénéfice du demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.

Les installations devront être protégées par un système de lutte contre les intrusions (de type détecteur d'entrée). Les têtes des forages devront être rendues étanches.

Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

#### Article 13 :

Toutes mesures devront être prises pour que le demandeur, l'exploitant, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :

- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- de tous travaux approchant la nappe.

### Chapitre V : publication, recours, exécution de l'arrêté

#### Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et aux maires des communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet. En vue de l'information des tiers, il sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines,
- affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

#### Article 15 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté accompagné d'une notice explicative aux propriétaires et ayant droit concernés, c'est-à-dire les propriétaires des protections des périmètres immédiats, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le demandeur transmettra à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

#### Article 16 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes, est par les soins des communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-

sur-Seine et Vernouillet et à la charge du demandeur, annexé avec ses documents graphiques à leurs plans locaux d'urbanisme, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

#### Article 17 :

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### Article 18 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif, et/ou, un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :
- soit un recours gracieux, déposé près de Monsieur le préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex.
- soit un recours hiérarchique, déposé près du Ministre chargé de la Santé, D.G.S. 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### Article 19 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

#### Article 20 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

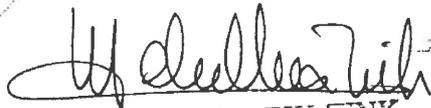
Article 21 :

Monsieur le secrétaire général des Yvelines, Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine, Monsieur le Maire de Verneuil-sur-Seine, Monsieur le Maire de Vernouillet, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur du service de navigation de la Seine, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental de l'incendie et de secours, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 16 06 2007

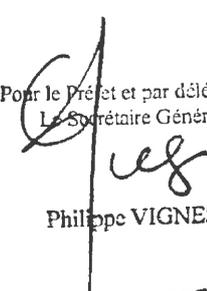


Pour copie à,  
Monsieur le Maire, Chef de Bureau

  
Myriam LEHNHARDT-ZINK

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Philippe VIGNES

## Annexe I

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe  
soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993 modifié.  
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F9

N° d'identification nationale : 0152-7X-0165/F9

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 417 Y = 244 3327 Z = 24,10

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F9	17,56	16,20	120 m <sup>3</sup> /h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

- \* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
- \* il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- \* un clapet anti-retour sera installé,
- \* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- \* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadernassé.
- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.
- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

## Annexe II

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe  
soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993.

Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F10

N° d'identification nationale : 01527X0166/F10

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 272 Y = 2 443 355 Z = 24,15

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F10	17,48	14,50	100 m <sup>3</sup> /h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

- \* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
- \* il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

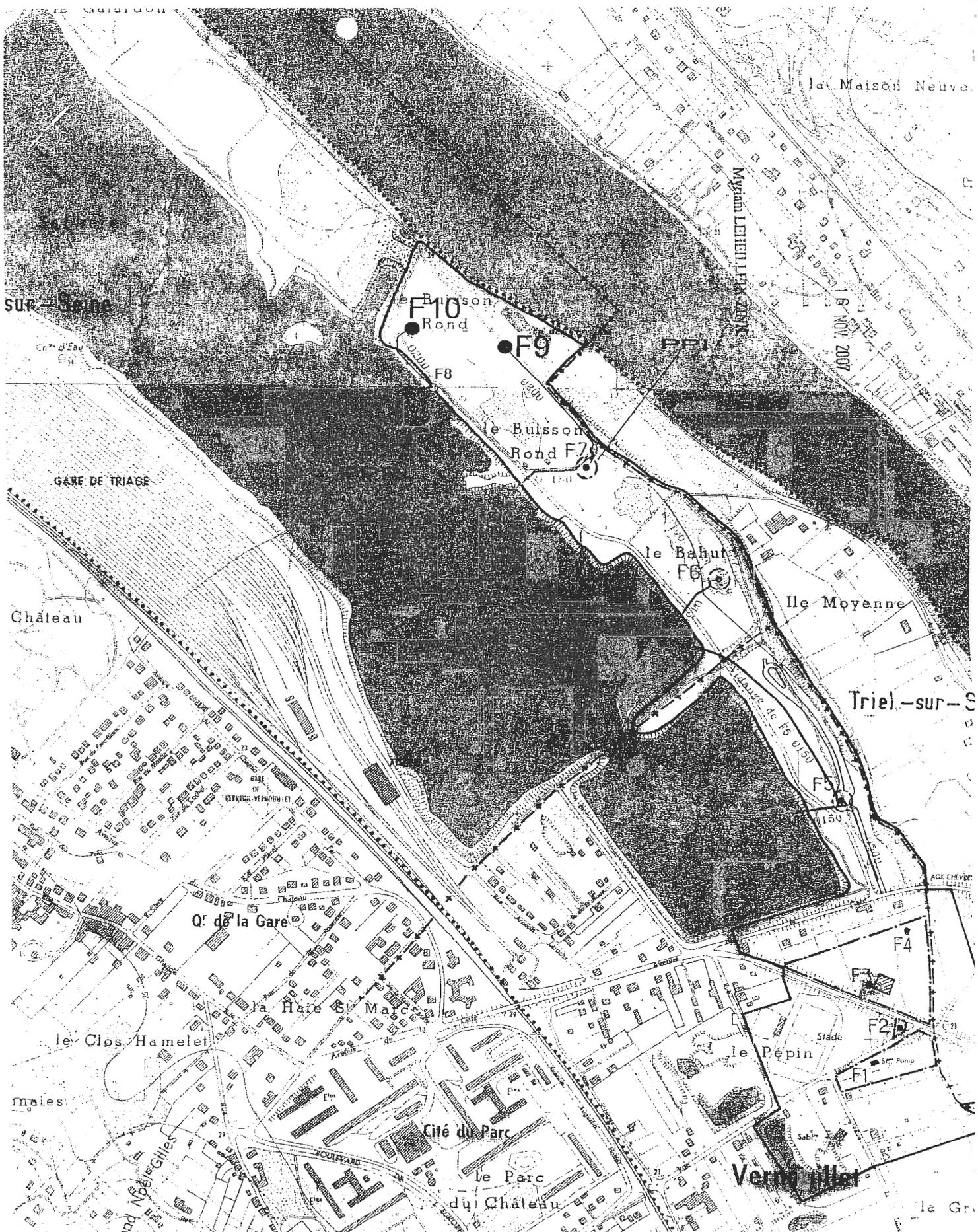
Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- \* un clapet anti-retour sera installé,
- \* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- \* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadernassé.
- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.
- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'éanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



D.U.P. VERNEUIL / VERNOUILLET  
 EMPLACEMENT DES NOUVEAUX FORAGES F9 ET F10



——— EXISTANT EAU

——— PROJET EAU